Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

FIRECELL
Société par actions simplifiée
au capital de 691.243 euros
Siège social : 31 rue de Paris – 06000 Nice
899 190 268 R.C.S Nice

STATUTS MODIFIES A LA SUITE DES DECISIONS DU PRESIDENT
En date du 17 avril 2026

Certifiés conformes par le Président

Claude Seyrat

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

TITRE I
ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1– FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les Lois en vigueur et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme « collectivité des Associés » désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux termes de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

FIRECELL

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays sous réserve des autorisations administratives nécessaires et dans les limites de la réglementation en vigueur :

- La conception, le développement de logiciels, d'outils informatiques, leur distribution, leur exploitation, leur maintenance et commercialisation sous toutes les formes ;

- la planification et la conception (développements, études, conseil) de systèmes informatiques intégrant les technologies du matériel, des logiciels et des communications ;

- l'édition de logiciels applicatifs, le conseil en systèmes et logiciels informatiques, la création de logiciels informatiques et d'applications Internet ;

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ;

- l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Cette durée peut, par décision de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation ne puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés doit être consulté(e) à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 31 rue de Paris – 06000 Nice.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président et partout ailleurs, par une Décision Collective des Associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence sous réserve de la ratification de cette décision par Décision Collective des Associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la Société, il a été apporté la somme de cinquante mille euros (50.000 €) en

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

numéraire, correspondant à cinquante mille (50.000) actions d'un euro (1€) de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

Par décisions unanimes des associés en date du 3 décembre 2021, du 7 février 2022 et par décisions du Président en date du 10 janvier 2024, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de onze mille cent quatre-vingt-quinze euros (11.195 €) par émission de onze mille cent quatre-vingt-quinze (11.195) actions ordinaires nouvelles, pour être porté de cinquante mille euros (50.000 €) à soixante-et-un mille cent quatre-vingt-quinze (61.195 €).

Par décisions du Président en date du 12 mars 2024, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de vingt-deux mille cent soixante-quinze euros (22.175 €) par émission de vingt-deux mille cent soixante-quinze (22.175) actions ordinaires nouvelles, pour être porté de soixante-et-un mille cent quatre-vingt-quinze (61.195 €) à quatre-vingt-trois mille trois cent soixante-dix euros (83.370 €).

Par décisions unanimes des associés en date du 28 février 2024, et par décisions du Président en date du 12 mars 2024, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de quarante-cinq mille deux cent cinquante-cinq euros (45.255 €) par émission de quarante-cinq mille deux cent cinquante-cinq (45.255) actions ordinaires nouvelles, pour être porté de quatre-vingt-trois mille trois cent soixante-dix euros (83.370 €) à cent vingt-huit mille six cent vingt-cinq euros (128.625 €).

Par décisions collectives des associés lors de l'assemblée générale du 30 mai 2024, et par décisions du Président en date du 27 juin 2024, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de mille sept cent quatre-vingt-sept euros (1.787 €) par émission de mille sept cent quatre-vingt-sept actions (1.787) actions ordinaires nouvelles, pour être porté de cent vingt-huit mille six cent vingt-cinq euros (128.625 €) à cent trente mille quatre cent douze euros (130.412 €).

Par décisions unanimes des associés en date du 31 mars 2026, et par décisions du Président en date du 17 avril 2026, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de cinq cent soixante mille huit cent trente et un euros (560.831 €) par émission de cinq cent soixante mille huit cent trente et une (560.831) actions ordinaires nouvelles, pour être porté de cent trente mille quatre cent douze euros (130.412 €) à six cent quatre-vingt-onze mille deux cent quarante-trois euros (691.243 €).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent quatre-vingt-onze mille deux cent quarante-trois euros (691.243 €), divisé en six cent quatre-vingt-onze mille deux cent quarante-trois (691.243) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de la constitution de la Société et, en cas d'augmentation du capital, les Actions souscrites doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par avis inséré dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par le Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Forme nominative - Registres

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

9.2 Approbation des Statuts et des Décisions Collectives

La propriété de l'Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par son titulaire des Statuts ainsi que des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions.

9.3 Droit de Vote

Chaque Action donne le droit au vote et à la représentation dans les consultations des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts.

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, et chaque Action donne droit à une voix.

9.4 Droit aux dividendes et à une quotité de l'actif social

En plus du droit de vote attaché aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle à la

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

quotité du capital qu'elle représente.

9.5 Groupement d'Actions ou de titres

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres Titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

9.6 Transfert des Actions et des droits et obligations attachés

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et le Transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

9.7 Indivisibilité des Actions

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire commun de leur choix ; en cas de désaccord sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société. En l'absence de désignation d'un représentant ou d'un mandataire de l'indivision, celle-ci ne pourra participer au vote, les Actions indivises étant néanmoins prises en compte pour le calcul du quorum applicable.

9.8 Nue-propriété – usufruit

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les Associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les Associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'Associé détenant l'usufruit pour les décisions relatives à l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions sauf convention contraire notifiée à la Société. Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre. Toutefois, dans tous les cas, l'Associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives. Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux Actions nouvelles et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les Associés, selon les dispositions suivantes :

- Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'Associé détenant la nue-propriété ;
- Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit ;
- L'Associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'Actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;
- Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution ;
- L'Associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'Associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'Associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit ;
- Les Actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les Actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des Actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'Associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un Associé de ses Actions, l'Associé débiteur continue de représenter seul ces Actions.

9.9 Passif social

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 10 – TRANSFERT DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

10.1 Les Actions et autres valeurs mobilières de la Société ne sont librement négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions et autres valeurs mobilières sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions et autres valeurs mobilières demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

10.2 La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou de manière dématérialisée conformément à la Loi et aux règlements en vigueur.

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

10.3 Leur transmission s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, signé du Cédant ou de son mandataire et du Cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres » sur support papier ou sur tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé, conformément à l'article R. 228-8 du Code de commerce. La Société est tenue de procéder à cette inscription à la date prévue par les parties et figurant sur l'ordre de mouvement ou à défaut, dès réception de l'ordre de mouvement de titre et au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci, sous réserve du respect des dispositions de tout accord extrastatutaire qui serait conclu entre les Associés de la Société.

10.4 La transmission d'Actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

10.5 Les Transferts de Titres de la Société, à titre gratuit ou onéreux, sont régis par les présents Statuts et le cas échéant, par les stipulations de tout accord extrastatutaire qui serait conclu entre les associés de la Société.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DU CAPITAL

11.1 Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce. Les Associés, par décision collective, sont seuls compétents pour décider l'augmentation du capital sur rapport du Président.

En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions à souscrire en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et autres titres émis par la Société. Ce droit peut être supprimé par la collectivité des Associés, totalement ou partiellement, dans les conditions prévues par la Loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts pour un Transfert d'Actions. Si la collectivité des Associés le décide expressément, les Associés bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

11.2 Émission de Titres

Les Associés sont seuls compétents pour décider sur rapport du Président, par une Décision Collective, l'émission de tous Titres permise par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

11.3 Réduction de capital – Amortissement

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des Actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la Loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés. La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les Décisions Collectives Extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux Actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

11.4 Délégation au Président

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie d'Actions ou autres valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 12 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 14 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels (comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe) conformément aux Lois et usages du commerce. Dans ce cadre, il dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties données et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Président établit un rapport de gestion dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président arrête également les comptes consolidés en même temps que les comptes annuels.

Tous les documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales.

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes annuels à la collectivité des Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 15 – BENEFICES – RESERVE LEGALE

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5% affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

16.1 Affectation des bénéfices – Réserves

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident après apurement des pertes le cas échéant de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'Actions appartenant à chacun d'eux (peu important leur catégorie).

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

16.2 Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

16.3 Paiement du dividende en Actions

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder aux Associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi et les règlements.

16.4 Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, une Décision Collective des Associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION ANTICIPEE

Les Associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 18 – EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent article relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société et les commissaires aux comptes restent en fonction.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 19 – NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

19.1 Nomination des liquidateurs – Révocation

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et autre mandataire social. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire des Associés, donné pour toute la durée de la liquidation. Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

19.2 Pouvoirs des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins 5% du capital social. Les Associés prennent toutes Décisions Collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

ARTICLE 20 – LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les Associés ou attribué à l'Associé Unique proportionnellement au nombre de leurs Actions.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

TITRE II
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE- ORGANISATION DES POUVOIRS

ARTICLE 21 – PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, Associé ou non de la Société.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

21.1 Désignation

Le Président de la Société est désigné ou renouvelé par Décision Collective Ordinaire des Associés.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

21.2 Durée des fonctions – rémunération du Président

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.
Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par décision prise par la Collectivité des Associés, lors de la décision nommant le Président.
Le Président ne sera pas rémunéré pour l'exercice de son mandat, sauf décision contraire de la collectivité des Associés. Dans ce cas, la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire fixera les modalités de la rémunération du Président, qui pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

21.3 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois à compter de la présentation de sa lettre de démission. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des Associés statuant conformément aux Décisions Collectives Ordinaires et du Comité de Surveillance ;
- par la révocation à tout moment (*ad nutum*) sans juste motif ni indemnité par Décision Collective Ordinaire des Associés, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé ;
- par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale).

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par Décision Collective Ordinaire des Associés.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

21.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents Statuts attribuent expressément à la collectivité des Associés et du respect des pouvoirs conférés au Comité de Surveillance, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de règle d'ordre interne, le Président ne pourra prendre les décisions visées ci-dessous à l'article 23.5 qu'elles concernent la Société et/ou l'une de ses filiales, qu'après accord préalable du Comité de Surveillance.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans le cadre de délégations de pouvoirs et de signature.

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

ARTICLE 22 – DIRECTEUR GENERAL

22.1 Désignation

La Collectivité des Associés statuant à titre Ordinaire peut nommer un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s), Associé ou non.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) devra(ont) être mentionné(s) au Registre du commerce et des sociétés.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Directeur Général.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

22.2 Durée des fonctions – rémunération du Directeur Général

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par une décision prise par la Collectivité des Associés lors de la décision nommant le Directeur Général.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par la Collectivité des Associés statuant à titre ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

22.3 Cessation des fonctions de Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ;

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois à compter de la présentation de sa lettre de démission. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des Associés statuant conformément aux Décisions Collectives Ordinaire et du Comité de Surveillance ;
- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- par la révocation à tout moment (*ad nutum*) sans juste motif ni indemnité par Décision Collective Ordinaire des Associés, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé ;
- par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale).

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

22.4 Pouvoirs du Directeur Général

Chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par l'Article 21.4 au Président de la Société. La collectivité des Associés pourra, lors de la désignation d'un Directeur Général et à titre de mesure interne inopposable aux tiers, apporter les restrictions complémentaires qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce dernier.
A titre de règle d'ordre interne, tout Directeur Général ne pourra prendre les décisions visées ci-dessous à l'article 23.5 qu'elles concernent la Société et/ou l'une de ses filiales, qu'après accord préalable du Comité de Surveillance.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 23– COMITE DE SURVEILLANCE

23.1 Composition du Comité de Surveillance

Membres – Nomination

Le Comité de Surveillance est composé de cinq (5) membres maximum et de deux (2) censeurs, associés ou non.

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

Les membres et les censeurs du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Surveillance, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment. Les représentants personne physique des membres personne morale du Comité de Surveillance seront désignés par simple notification adressée par tous moyens, y compris par courrier électronique, au Président de la Société ou au président du Comité de Surveillance par le membre du Comité de Surveillance concerné. Ils seront révoqués de la même manière.

Les membres et les censeurs du Comité de Surveillance sont nommés par Décision Collective Ordinaire des Associés.

Par exception à ce qui précède, la faculté de cooptation d'un membre du Comité de Surveillance sera ouverte audit Comité de Surveillance en cas de poste vacant au résultat d'une démission, d'une incapacité, d'une invalidité ou d'un décès d'un de ses membres survenant entre la tenue de deux (2) Décisions Collectives des Associés ; ladite cooptation devra faire l'objet d'une ratification par la plus prochaine Décision Collective des Associés de la Société.

Durée des fonctions – Révocation des membres

Les membres du Comité de Surveillance sont désignés pour une durée de cinq (5) ans, expirant à l'issue des Décisions Collectives Ordinaires des Associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et prises dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les membres du Comité de Surveillance sont toujours rééligibles.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective Ordinaire des Associés.

À tout moment, les membres et les censeurs du Comité de Surveillance pourront librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Comité de Surveillance. Les fonctions des membres du Comité de Surveillance prennent également fin (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité et (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

23.2 Statut des membres du Comité de Surveillance

Rémunération - Frais

Sauf décision contraire de la collectivité des Associés s'agissant d'un membre indépendant, les membres du Comité de Surveillance ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

Les frais raisonnables encourus par les membres et censeurs du Comité de Surveillance dans le cadre

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés aux membres et censeurs du Comité de Surveillance concernés sur présentation des justificatifs correspondants, conformément aux instructions ou autorisations préalables du Comité de Surveillance, ainsi que les frais de voyage et d'hébergement raisonnables qu'ils auront engagés pour assister aux réunions du Comité de Surveillance (billets de train et/ou billets d'avion pour l'Europe intérieure en classe économique).

Confidentialité

Les membres et censeurs du Comité de Surveillance seront tenus de respecter une stricte obligation de confidentialité concernant l'ensemble des informations, des documents et des discussions qui leur seront transmis ou qui interviendront pendant les réunions du Comité de Surveillance, à moins qu'il ne s'agisse de divulgations, faites par un membre à un de ses mandataires sociaux, actionnaires ou comités internes en vertu de ses obligations légales, réglementaires et/ou contractuelles.

Les membres et censeurs du Comité de Surveillance (sauf ceux dotés par ailleurs d'un mandat de Président ou de Directeur Général de la Société) n'ont pas le pouvoir d'engager la Société à l'égard des tiers.

23.3 Organisation du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance est un organe collégial présidé par un président, désigné par le Comité de Surveillance parmi ses membres et à la majorité simple.

La fonction de président du Comité de Surveillance peut être cumulée avec les fonctions de Président de la Société ou de Directeur Général, ou disjointe de celles-ci.

Le président du Comité de Surveillance organise et dirige les travaux du Comité de Surveillance. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Comité de Surveillance sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du Comité de Surveillance exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance. Le président du Comité de Surveillance peut toutefois être démis de ses fonctions par le Comité de Surveillance, à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité. La révocation de ses fonctions de président du Comité de Surveillance ne met pas automatiquement fin à ses fonctions de membre du Comité de Surveillance, de Président de la Société ou de Directeur Général, selon le cas.

23.4 Délibérations du Comité de Surveillance

Convocation – modalités de consultation

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois par an (au moins une fois par trimestre).

Le Comité de Surveillance se réunit sur convocation transmise par le président du Comité de Surveillance, le Président de la Société ou un membre du Comité de Surveillance, en respectant un délai

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

de convocation d'au moins huit (8) jours (étant entendu qu'un ordre du jour avec toutes les informations détaillées nécessaires à la prise de décisions devra être transmis par e-mail au moins cinq (5) jours avant la réunion du Comité de Surveillance), à l'exception, des cas où les membres du Comité de Surveillance seraient tous présents ou représentés ou auraient tous renoncé aux délais de convocation. En cas d'urgence dûment justifiée, le délai de convocation pourra être réduit à 48 heures.

Les convocations pourront être faites par tout moyen de communication écrit y compris par courrier simple ou courrier électronique par l'auteur de la convocation.

Les membres et les censeurs du Comité de Surveillance se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les membres et les censeurs pourront participer aux réunions du Comité de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions et limites prévues par les lois et règlements applicables.

Les délibérations du Comité de Surveillance peuvent être également prises, au choix de l'auteur de la convocation (i) en consultation par voie de conférence téléphonique ou vidéo ou (ii) avec l'accord de l'ensemble des membres du Comité de Surveillance par consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du Comité de Surveillance d'un acte unanime.

Au moins une réunion du Comité de Surveillance par an doit se tenir physiquement.

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Présidence des séances

Les séances du Comité de Surveillance sont présidées par le président du Comité de Surveillance, ou, à défaut, par un membre du Comité de Surveillance choisi par le Comité de Surveillance au début de la séance (à la majorité des membres du Comité de Surveillance présents ou représentés).

Quorum – Participation

Pour que le Comité de Surveillance puisse valablement délibérer sur un ordre du jour donné, le quorum requis pour toute réunion du Comité sur première convocation sera de quatre (4) membres au moins (présents ou représentés). Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion sera ajournée et se tiendra sur le même ordre du jour au plus tôt le quatrième (4ème) jour suivant la première réunion et dans un délai maximum de 6 jours à compter de la première réunion. Lors de cette deuxième réunion, le quorum requis sera également de deux (2) membres au moins (présents ou représentés). Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion sera ajournée et se tiendra sur le même ordre du jour au plus tôt le quatrième (4ème) jour suivant la deuxième réunion et dans un délai maximum de 6 jours à compter de la deuxième réunion. Lors de cette troisième réunion, aucun quorum n'est requis.

La participation d'un membre du Comité de Surveillance à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence (dans des conditions garantissant son identification et sa participation effective à la réunion), soit de sa représentation par un autre membre du Comité de Surveillance de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas. A l'exception de l'information préalable du ou des commissaires aux comptes, les stipulations de l'article 29.3 s'appliquent *mutatis mutandis* à la consultation écrite du Comité de Surveillance.

Chaque membre peut se faire représenter librement par n'importe quel autre membre, sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent.

Majorité

Les décisions du Comité de Surveillance seront adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés (soit la moitié des voix exprimées + 1 voix), chaque membre disposant d'une (1) voix.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Comité de Surveillance n'est pas prépondérante.

Procès-verbaux – Registre

Les délibérations du Comité de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du Comité de Surveillance et par au moins un autre membre du Comité de Surveillance ou par deux membres du Comité de Surveillance ayant participé à la séance au plus tard dans les quinze (15) jours de la date de réunion du Comité de Surveillance. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du Comité de Surveillance par courrier ou e-mail dès que possible après leur établissement et signature. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial, étant précisé que ledit registre spécial peut être tenu et les décisions du Comité de Surveillance établies sous forme électronique.

23.5 Pouvoir du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance supervise la direction et la gestion de la Société et n'assume aucun rôle de direction et/ou de gestion de la Société. Le Comité de Surveillance procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Comité de Surveillance participe à la détermination de la stratégie de la Société et le suivi de sa mise en œuvre. Il peut être saisi de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

En outre, aucune des décisions énumérées au sein de l'Annexe 1 *« Liste des Décisions Stratégiques »* ne saurait être prise au nom de la Société (ou de l'une de ses filiales) par le Président ou l'un des Directeurs Généraux, ou l'un quelconque des représentants légaux de la Société ou de l'une de ses filiales (ni présentée au vote des Associés ou votée par les Associés lors d'une assemblée générale (ou de toute autre forme de Décisions Collectives) de la Société ou des filiales), sans l'accord préalable du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

23.6 Censeur(s)

La collectivité des Associés peut, par décision ordinaire, nommer un ou plusieurs censeur(s). Le Comité de Surveillance peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective des associés.

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

Les censeurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée censeur, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment. Les représentants personne physique des censeurs personne morale seront désignés par simple notification adressée par tous moyens, y compris par courrier électronique, au Président de la Société ou au président du Comité de Surveillance par le censeur concerné.

Les censeurs sont choisis librement à raison de leur compétence.

Ils sont désignés pour une durée de cinq (5) ans, expirant à l'issue des Décisions Collectives Ordinaires des Associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et prises dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les censeurs sont toujours rééligibles.

Les censeurs peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective Ordinaire des Associés.

À tout moment, les censeurs pourront librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Comité de Surveillance. Les fonctions des censeurs prennent également fin (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité et (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

Les dispositions de l'article 23.2 ci-dessus s'appliquent également aux censeurs.

Les censeurs assistent aux séances du Comité de Surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Ils sont convoqués aux séances du Comité de Surveillance dans les mêmes conditions que les membres du Comité de Surveillance. Ils reçoivent les mêmes informations que les membres du Comité de Surveillance.

ARTICLE 24 – CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES

24.1 Conventions réglementées

24.1.1. Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après). Dans l'hypothèse où un commissaire aux comptes n'aurait pas encore été désigné, ce rapport est établi, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, par le Président.

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport.

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

24.1.2. Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les « Personnes Concernées » sont (i) le Président, le Directeur Général ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

24.1.3. Conventions non approuvées- Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

24.1.4. Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

24.2 Conventions interdites

Il est interdit au Président, au Directeur Général et aux Associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent du Président et du Directeur Général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

25.1 Éligibilité - Nombre - Suppléant

Nonobstant toutes dispositions légales ou réglementaires permettant à une société par actions simplifiée de ne pas être dotée du contrôle d'un commissaire aux comptes, le contrôle de la Société est obligatoirement exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité et ce, à compter de l'exercice social commençant au 1er janvier 2024.

Il est nommé un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

25.2 Nomination - Durée des fonctions - Mission

Chaque commissaire aux comptes est nommé par la Collectivité des Associés pour six (6) exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

25.3 Désignation en justice

Si la Collectivité des Associés omet de nommer un commissaire aux comptes alors qu'elle y est tenue aux termes de la Loi ou des présent Statuts, tout Associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque la Collectivité des Associés a nommé le ou les commissaires aux comptes.

ARTICLE 26 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

S'il existe un Comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail exclusivement auprès du Président de la société.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des Associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

ARTICLE 27 – DECISIONS COLLECTIVES

27.1 Caractère obligatoire

Les Décisions Collectives des Associés obligent les Associés, même absents ou dissidents.

27.2 Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives résultent, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature (y compris électronique) par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

27.3 Présidence

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou par un Associé choisi par la collectivité des Associés en début de séance.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

27.4 Décision Collective annuelle

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions concernant l'approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et l'affectation du résultat devront être obligatoirement prises en assemblée générale.

A cet effet, une assemblée générale des associés est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête sur Président de la Société.

ARTICLE 28 – COMPETENCES – MAJORITE

28.1 Décisions Collectives - Compétence

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes (les « Décisions Collectives ») :

(i) Nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société ;
(ii) Nomination, renouvellement et révocation du(des) Directeur(s) Général(aux) ;
(iii) Fixation de la rémunération du Président et, le cas échéant, du(des) Directeur(s) Général(aux) ;
(iv) Nomination, renouvellement et révocation des membres et censeurs du Comité de Surveillance ;

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

(v) Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
(vi) Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
(vii) Distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) aux actions de la Société ;
(viii) Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
(ix) Transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;
(x) Ratification du transfert de siège social décidé par le Président en application de l'Article 5 ci-dessus ;
(xi) Adoption, modification ou suppression des clauses statutaires, à l'exclusion du transfert du siège social comme exposé à l'article 5 des présents statuts ;
(xii) Extension ou modification de l'objet social ;
(xiii) Émission d'obligations ou de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société ;
(xiv) Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
(xv) Fusion, scission de la Société, transmission universelle du patrimoine ou apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société ;
(xvi) Transformation de la Société ;
(xvii) Prorogation de la durée de la Société ;
(xviii) Dissolution ou liquidation de la Société, nomination du liquidateur et clôture de la liquidation ; et
(xix) Toute opération qui du fait de la loi ou des présents statuts requiert l'approbation ou le consentement des Associés.

Sous réserve de respecter les pouvoirs attribués au Comité de Surveillance par les présents statuts et sauf stipulation contraire des présents Statuts ou de la Loi, toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général si ce dernier dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

28.2 Quorum – Majorité

Une Décision Collective ne peut être prise en assemblée, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins la moitié des Actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les Décisions Collectives des Associés sont qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires.

Les Décisions Collectives Ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts ou qualifiées comme telles aux termes des présents Statuts, notamment les décisions visées à l'Article 28.1 (i) à (viii). L'assemblée statue sur les Décisions Collectives Ordinaires à la majorité simple des voix (50% des voix plus une) dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance et prenant part au vote.

Les Décisions Collectives Extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et sont celles qualifiées comme telles aux termes des présents statuts, notamment les décisions visées à l'ARTICLE 26.1 (ix) à (xviii). Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

des Associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'Actions régulièrement effectué. Les Décisions Collectives Extraordinaires sont adoptées la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés présents ou représentés ou votant par correspondance et prenant part au vote.
Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul des majorités visées au présent Article 28.2.

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les « Décisions Unanimes ») relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

ARTICLE 29 – FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

29.1 Initiative

Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président ou du/des Directeur(s) Général(aux), le cas échéant, ou encore d'un ou plusieurs Associés détenant seul ou collectivement au moins 10% du capital ou des droits de vote de la Société.

Pendant la période de liquidation, les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

29.2 Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 10 % du capital social peuvent, trois (3) jours au moins avant la date prévue pour une Décision Collective, requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de la Décision Collective de projets de résolutions.

29.3 Convocation

29.3.1. Forme - Les convocations et/ou l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés (notamment le texte des résolutions proposées) sont faits par la personne ayant pris l'initiative de la consultation par tous moyens de communication écrite ou électronique (notamment lettre, télécopie, courriel, etc.…). Elle indique le jour, l'heure, le lieu et/ou le lien de connexion et/ou le numéro de téléphone en cas d'assemblée tenue (exclusivement ou non) par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

29.3.2. Délai - Le délai entre la date de convocation et la date de réunion de l'assemblée ou de clôture de la consultation est au moins de huit (8) jours ouvrés ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens écrits à chaque Associé le texte des résolutions proposées et un bulletin de vote, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique et/ou le numéro de fax auquel le bulletin de vote doit être retourné. Le délai maximum imparti pour le retour du bulletin de vote est de huit (8) jours à compter de la date d'envoi du bulletin.
Chaque Associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, l'Associé sera présumé s'être abstenu. L'Associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué.

En cas de consultation écrite, tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, l'Associé concerné sera considéré comme s'étant abstenu sur la ou les résolution(s) concernée(s).

Sous réserve que la majorité requise soit atteinte, la décision est réputée adoptée à l'expiration du délai de huit (8) jours défini ci-avant.

29.3.3 Destinataire – démembrement d'Actions – En cas de démembrement d'Actions, la convocation est adressée au nu propriétaire dans tous les cas et, en cas de consultation portant sur des questions sur lesquelles l'usufruitier dispose du droit de vote conformément à l'Article 31.3 ci-après, à l'usufruitier.

29.4 Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, est avisé de la consultation (par convocation d'une assemblée ou consultation écrite) des Associés en vue d'une Décision Collective en même temps que les Associés et selon les mêmes formes.

Dans les cas où il est tenu, en vertu des dispositions légales, de présenter un rapport aux Associés sur les sujets portés à l'ordre du jour de la consultation, ledit rapport doit être établi et mis à la disposition des Associés dans les délais et formes visés à l'Article 30.2 ci-après, y compris en cas d'adoption d'une Décision Collective par acte sous seing privé unanime. Dans une telle hypothèse, et par dérogation au paragraphe ci-dessus, il est avisé de la consultation dans un délai suffisant pour lui permettre d'établir son rapport.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

ARTICLE 30 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

30.1 Rapports – Informations

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société et de se prononcer en connaissance de cause sur le texte des dites résolutions, et en particulier les rapports du Président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation. Ces documents sont communiqués aux Associés en même temps que la convocation.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont, sauf stipulation particulière des Statuts, ceux prévus pour les sociétés anonymes par l'article L. 225-108 du Code de commerce et par les dispositions réglementaires correspondantes dudit Code.

Les Associés ont en outre droit aux informations visées aux articles L. 225-115, L. 225-116 et L. 225-117 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires correspondantes dudit Code.

En particulier, pour les assemblées générales ayant trait à l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés et l'affectation du résultat, les Associés peuvent, dès réception de la convocation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés, du rapport du Président, du ou des rapports du commissaire aux comptes et du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices. Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société.

30.2 Délais

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais susvisés. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

30.3 Questions

A toute époque de l'année, un ou plusieurs Associés représentant au moins 5% du capital social a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre.

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

ARTICLE 31 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES – VOTE

31.1 Participation

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts.

Les assemblées générales réunies physiquement sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par la personne ayant pris l'initiative de la consultation, tout associé peut participer et voter à l'assemblée par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Les assemblées générales peuvent être tenues exclusivement par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les Associés peuvent également participer aux délibérations en votant par correspondance. En cas de vote par correspondance, les formulaires de vote reçus par la société jusqu'au jour de la Décision Collective seront pris en compte.

31.2 Représentation

Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un autre Associé ou à toute autre personne de son choix mandatée à cet effet.

La procuration de l'Associé doit, pour être prise en compte, être parvenue par tout moyen écrit ou électronique (lettre, télécopie, ou courriel) à la Société avant le début de l'assemblée. L'original est adressé au siège social de la Société.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée ou d'un acte unanime. En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

31.3 Démembrement d'Actions – exercice du droit de vote

En cas de démembrement d'Actions, le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'Associé détenant l'usufruit pour les décisions relatives à l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions sauf convention contraire notifiée à la Société.

Le droit de vote emporte le droit (i) de recevoir un pouvoir pour représenter un autre Associé, (ii) celui de proposer des amendements et de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, (iii) de signer tous acte unanime ou procès-verbal en tant qu'Associé et (iv) plus généralement, de bénéficier de l'ensemble des droits attribués aux Associés aux termes du présent article (y compris le droit d'être convoqué et le droit de recevoir les informations relatives à toutes Décisions Collectives), sauf disposition légale impérative contraire.

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

En outre, le nu-propriétaire a, en sa qualité d'Associé, le droit de participer à toutes les Décisions Collectives, y compris celles portant sur les décisions sur lesquelles l'usufruitier dispose seul du droit de vote, et de prendre part aux débats.

Les usufruitiers et les nu-propriétaires sont liés par les dispositions des présents Statuts relatives aux droits et obligations des Associés.

ARTICLE 32 – PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

32.1 Procès-Verbaux

32.1.1 Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de l'assemblée, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, l'existence de la feuille de présence, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé présent et les mandataires des Associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés auxdits mandataires. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

32.1.2 Procès-verbal de résultat d'une consultation écrite – Dans les meilleurs délais après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé. Ledit procès-verbal indique la date et l'ordre du jour la consultation écrite, le nom des Associés y ayant participé, la liste des documents et rapports communiqués, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Par ailleurs, les supports matériels de la réponse des Associés certifiés conformes par la personne ayant pris l'initiative de la consultation sont annexés audit procès-verbal.

32.1.3 Acte sous seing privé - Les Associés peuvent être consultés par le biais d'un acte sous seing privé qui est établi par l'auteur de la consultation en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Il est entendu qu'une Décision Collective ne sera réputée adoptée que si l'acte sous seing privé a été signé, y compris par signature électronique, par chaque Associé ou son représentant, soit l'unanimité des Associés.
L'unanimité peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par leur représentant et adressés à la Société.

32.2 Registre – Extraits

32.1.1 Contenu du registre - Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont conservés dans un registre spécial, tenu au siège social ou de manière dématérialisée conformément à la Loi et aux règlements en vigueur. Le texte des résolutions présentées au vote des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

procurations délivrés par les Associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ce registre.

32.2.2 Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des Décisions Collectives d'Associés sont signés par le président de de séance et le secrétaire (ou, s'il n'en a pas été désigné, un associé) ou l'auteur de la convocation et le secrétaire (ou, s'il n'en a pas été désigné, un associé). Dans le cas de l'acte sous seing privé, il est signé par l'ensemble des Associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire. Les procès-verbaux peuvent être établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

32.2.3 Extraits - Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions Collectives et des Statuts, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président ou par le/les Directeur(s) Général(aux) ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

TITRE III
STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Les présents Statuts sont soumis au droit français. Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés titulaires de ses actions, soit entre les Associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

Annexe 1

Liste des Décisions Stratégiques

i. toute décision emportant le transfert du siège social de la Société (en France ou à l'étranger),

ii. toute décision de transfert ou d'apport de la totalité, de la quasi-totalité des actifs ou d'un actif stratégique de la Société ou de l'une de ses filiales, ou encore l'octroi d'une licence exclusive sur lesdits actifs,

iii. toute décision de procéder à une fusion ou une scission de la Société, ou encore toute opération emportant une modification significative de l'organisation de la Société (ou de l'une de ses filiales),

iv. toute décision de remboursement ou de rachat (par quelque moyen que ce soit) par la Société de ses propres actions, à l'exception des actions rachetées à d'anciens employés ou consultants en cas de cessation du contrat les liant à la Société,

v. toute décision de dissolution ou liquidation de la Société ou de l'une de ses filiales, toute décision relative à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la Société ou de l'une de ses filiales, ainsi que toute décision relative à la nomination d'un mandataire ou d'un administrateur judiciaire (et notamment d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur), sans préjudice de l'obligation du représentant légal de la Société de déposer une déclaration de cessation des paiements dans les délais prévus par les lois applicables,

vi. toute nomination ou remplacement des commissaires aux comptes de la Société,

vii. l'établissement, l'approbation et la modification du budget annuel de la Société ainsi que son business plan,

viii. toute décision en vue d'effectuer d'une dépense d'investissement d'un montant supérieur à 150.000 euros, dès lors que ladite dépenses ne figurait pas au sein du budget annuel dûment approuvé par le Comité de Surveillance,

ix. toute décision emportant la réalisation d'un investissement d'un montant supérieur à 150.000 euros, dès lors que ledit investissement ne figurait pas au sein du budget annuel dûment approuvé par le Comité de Surveillance,

x. tout décision d'acquisition par la Société, par voie d'achat, de souscription ou de toute autre manière, d'actions ou d'autres intérêts dans une société tierce (y compris la vente ou l'acquisition de fonds de commerce), ou encore toute décision de création ou de conclusion d'une joint-venture ou de regroupements d'entreprises, ainsi que toute décision de transfert et/ou mise en gage ou nantissement d'actions détenues par la Société au sein de ses filiales tout comme la modification des statuts desdites filiales,

xi. toute décision de création ou de liquidation d'une filiale, succursale, entité ou une autre division, ainsi que toute décision d'apport en capital y afférent,

xii. toute décision visant à acquérir une participation ou un intérêt sur la totalité ou la quasi-totalité des actifs d'une autre société, d'un groupe ou de tout autre entité, quelle qu'elle soit, ou visant à conclure, modifier ou résilier une alliance stratégique, un accord de licence technologique important, ou tout autre contrat de partenariat ou encore tout autre contrat important (hors cours normal des affaires),

xiii. toute décision de nature à transférer, mettre en gage ou disposer de toute autre manière toute propriété intellectuelle nécessaire ou utile aux activités de la Société ou de l'une de ses filiale ou toute décision d'acquérir tout droit de propriété intellectuelle (y compris les licences, les brevets,

Docusign Envelope ID: D61D4999-E38E-4E30-B7BB-A01E204F4945

le savoir-faire) et/ou toute technologie nécessaire à l'activité de la Société ou de l'une de ses filiales (hors cours normal des affaires),

xiv. toute décision visant à contracter une dette de quelle nature qu'elle soit, ou à conférer des garanties ou accepter de garantir les obligations d'un tiers, pour un montant supérieur à 150.000 euros,

xv. toute décision de contracter un emprunt, souscrire ou consentir des prêts, accorder des crédits ou des garanties ou sûretés pour un montant supérieur à 200.000 euros,

xvi. toute décision en vue de la création ou l'établissement d'un gage, d'une hypothèque, d'un privilège ou d'une autre sûreté portant sur un ou plusieurs actifs de la Société ou de l'une de ses filiales (hors locations habituelles de matériel informatique),

xvii. toute décision relative à la mise en place ou la modification d'un plan de bons, d'actions ou d'un plan d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'un plan similaire au bénéfice des employés et/ou des dirigeants (et la détermination de leurs termes et conditions d'exercice : qualité des bénéficiaires et *vesting* en particulier),

xviii. toute décision relative aux mandataires sociaux et aux cadres clés dont le salaire annuel brut (bonus compris) est supérieur à 100.000 euros (en ce compris toute décision à prendre concernant leur rémunération, leur nomination/embauche et leur révocation/licenciement, le cas échéant),

xix. toute décision visant à lever la clause de non-concurrence d'un des mandataires sociaux ou d'un des principaux cadres de la Société,

xx. toute décision relative à la mise en place d'un mandat ou d'une mission dans le cadre d'une opération concernant (a) le capital social de la Société ou de l'une de ses filiales, (b) le transfert des actions ou des actifs de la Société ou de toute filiale le cas échéant et/ou (c) une introduction en bourse,

xxi. toute décision visant à initier un process d'introduction en bourse ou une cotation des actions de la Société ou de l'une de ses filiales,

xxii. toute décision visant à amender ou modifier les règles de fonctionnement du Comité de Surveillance et notamment le nombre de membres du Comité de Surveillance,

xxiii. toute décision de nature à apporter des modifications substantielles aux méthodes comptables utilisées par la Société ou l'une de ses filiales,

xxiv. toute décision relative à l'arrêté des comptes annuels de la Société ou de toute filiale, ou relative à leur consolidation,

xxv. toute décision visant à modifier de manière significative la nature des activités ou l'orientation stratégique de la Société ou de toute filiale, en ce compris une décision de développer une nouvelle activité ou de cesser une activité,

xxvi. toute décision de conclure, résilier ou modifier toute convention (ou tout accord) liant la Société (ou l'une de ses filiales) d'une part et un associé, un mandataire social, un titulaire de titres, un membre ou censeur du Comité de Surveillance (et/ou tout membre de la famille ou toute société affiliée de ces personnes) d'autre part, ainsi que tout autre accord ou engagement visé à l'article L. 227-10 du code de commerce,

xxvii. toute décision en vue d'acquérir, céder ou autrement disposer de biens immobiliers ou locaux, ou de conclure ou résilier tout bail portant sur lesdits biens immobiliers ou locaux, et

xxviii. toute décision visant à initier, poursuivre ou transiger une réclamation, un procès, une action en justice ou une procédure officielle de toute nature pour un montant supérieur à 150.000 euros.